



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2017-020

PUBLIÉ LE 23 MAI 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-05-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à M. Mikaël Doré, sous-préfet de Pontivy (2 pages) Page 3
- 56-2017-05-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan (1 page) Page 5
- 56-2017-05-22-002 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2017 désignant M. Pierre Clavreuil, sous-préfet de Lorient, chargé de la suppléance du secrétaire général et lui accordant délégation de signature (2 pages) Page 6

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-05-15-015 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 (2 pages) Page 8
- 56-2017-05-15-010 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 fixant le plan de chasse cervidés dans le département du Morbihan (1 page) Page 10
- 56-2017-05-15-008 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2017 - 2018 (4 pages) Page 11

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2017-05-17-009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 octobre 2015 de renouvellement de la composition de la commission de médiation (2 pages) Page 15

Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- 56-2017-05-17-001 - Arrêté du 17 mai 2017 autorisant l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement des « Dunes de Plouharnel et d'Erdeven » dans les communes de Etel, Erdeven, Plouharnel et Saint-Pierre Quiberon (3 pages) Page 17
- 56-2017-05-15-014 - Arrêté modificatif portant approbation du projet d'ouvrage électrique privé comportant une liaison électrique sous-marine, aérienne et souterraine (490 V) et un poste de commande et de dissipation d'énergie pour le démonstrateur d'hydrolienne MégaWattBlue sis en Ria d'Etel Situé sur la commune de Belz (6 pages) Page 20

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

- 56-2017-05-22-001 - Délégation signature Mr LECHEVALLIER DISP de Rennes du 22 mai 2017 à Mr ROYER (1 page) Page 26



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTÉ

**accordant délégation de signature
à M. Mikaël Doré, sous-préfet de Pontivy**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mars 2015 nommant M. Mikaël DORÉ, sous-préfet de Pontivy ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 12 mai 2016 nommant Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est accordée, à compter du 24 mai 2017, à M. Mikaël DORÉ pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des réquisitions du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des déferés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Mikaël DORÉ pour les matières relevant du pôle départemental « Armes ».

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Mikaël DORÉ pour les matières relevant du pôle « Associations » départemental :

Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution ;
Associations déclarées d'utilité publique, associations culturelles, congrégations ;
Associations de bienfaisance ;
Associations syndicales libres et associations foncières urbaines libres ;
Fonds de dotation ;
Dons et legs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mikaël DORÉ, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 est accordée à Mme Michèle CARRIÉ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, avec les exceptions supplémentaires suivantes :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Mikaël DORÉ et de Mme Michèle CARRIÉ, cette délégation est accordée à Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet. Les exceptions à la délégation de signature prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque Mme Charlotte CRÉPON exerce cette délégation.

Article 5 : Lorsque M. Mikaël DORÉ assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route

- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L 3213-1 à L3213-11, L 3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 6 : L'arrêté du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Mikaël DORÉ est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de Pontivy, la directrice de cabinet et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 mai 2017

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTÉ

**accordant délégation de signature
à Mme Charlotte Crépon
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 12 mai 2016 nommant Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée, à compter du 24 mai 2017, à Mme Charlotte CRÉPON pour les matières relevant de la direction du cabinet et de la sécurité, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des réquisitions du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des décisions d'acceptation de démission d'élus locaux.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Mme Charlotte CRÉPON pour

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- pour les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L 325-1-2 du code de la route pour l'arrondissement de Vannes.

Article 3 : Lorsque Mme Charlotte CRÉPON assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 4 : L'arrêté du 10 octobre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte CRÉPON est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de Lorient et la directrice de cabinet du préfet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 mai 2017

Raymond LE DEUN



CABINET

ARRÊTÉ

Désignant M. Pierre Clavreuil, sous-préfet de Lorient, chargé de la suppléance du secrétaire général et lui accordant délégation de signature

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mars 2015 nommant M. Mikaël DORÉ, sous-préfet de Pontivy ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 12 mai 2016 nommant Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée, à compter du 24 mai 2017, à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient, chargé de la suppléance du secrétaire général, à l'effet de signer tous arrêtés ou décisions à portée individuelle ou réglementaire, recours juridictionnels et mémoires s'y rapportant, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État **dans le département**, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des réquisitions du comptable ;
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : Les exceptions à la délégation de signature prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas lorsque M. Pierre CLAVREUIL exerce la suppléance de la fonction de préfet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CLAVREUIL, délégation de signature est accordée à Mme Liliane LAUGAUDIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient, pour toutes les matières intéressant l'arrondissement de Lorient à l'exception :

- des réquisitions civiles et de la force armée ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- des réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL et de Mme Liliane LAUGAUDIN, cette délégation de signature est accordée à Marie-Claude KERVENDAL, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL, de Mme Liliane LAUGAUDIN et de Mme Marie-Claude KERVENDAL, délégation de signature est accordée à Mme Héliène PACOUREAU, chef du bureau du cabinet et de la sécurité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CLAVREUIL, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de la suppléance du secrétaire général par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée à M. Mickaël DORÉ, sous-préfet de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL et de M. Mikaël DORÉ, cette délégation est accordée à Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 5 : L'arrêté du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, la directrice de cabinet, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient et tous les agents sus-mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 mai 2017

Raymond LE DEUN

**Direction départementale des territoires
et de la mer**
Service eau, nature et biodiversité

**Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan
pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
VU la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012, relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 29 mars au 18 avril 2017 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2017 ;
VU le rapport de l'observatoire « faune-dégâts » du Morbihan, du 20 mars 2017, concernant l'analyse de la situation des populations des espèces du 3ème groupe ainsi que la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles par les lapins de garenne et les sangliers ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accident de la route) ;

CONSIDERANT que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures, notamment à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, choux brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRETE

Article 1er : Les animaux classés "nuisibles" par arrêté du préfet (dit du 3^{ème} groupe) sont les suivants :

1 - Mammifères : **Sanglier** (sus scrofa) **et Lapin de Garenne** (Oryctolagus cuniculus)

2 – Oiseaux : **Pigeon ramier** (Columba palumbus)

Article 2 : Les territoires concernés ainsi que les périodes et modalités de destruction particulières sont les suivantes:

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier	Dans les communes du département où <u>d'importants dégâts sont constatés</u>	Du 1 ^{er} au 31 mars 2018.	A tir	Autorisation individuelle du préfet

Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Dans les communes du département où <u>cette espèce est classée nuisible</u> : BANGOR, CREDIN, EVRIGUET, LES FORGES, GREE ST LAURENT (LA), GUILLAC, GUILLIERS, ILE D'HOUEAT, ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, KERFOURN, LA CHAPELLE CARO, LANOUEE, LOCMARIA, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAZIN, NOYAL-PONTIVY, PALAIS (LE), SAINT-JEAN-DE-BREVELAY, SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-THURIAU et SAUZON.	Du 15 janvier au 28 février 2018	A tir	Sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté. il peut être chassé à l'aide du furet par le détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté par écrit.
			Piégeage	Par cage piège (catégorie 1 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2007)
		Du 1 ^{er} au 31 mars 2018.	A tir	Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés)
			Piégeage	Par cage piège (catégorie 1 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2007)
Pigeon ramier (Columba palumbus)	En tout lieu, dans les exploitations du département où <u>d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée</u> sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine). Sur les îles morbihannaises, dans les exploitations où <u>d'importants dégâts aux activités agricoles</u> (céréales, protéagineux, colza) sont constatés.	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2017 et Du 1 ^{er} mars au 30 juin 2018	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	-Autorisation individuelle du préfet -Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction -Sur parcelles objet des dégâts -Tir dans les nids interdit

Article 3 : Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'observatoire faune-dégâts dont le siège est situé à la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 5 : Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classées nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 6 : **Avant le 30 septembre 2018**, tous les piégeurs agréés doivent adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), **un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin**. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 7 : le présent arrêté est applicable pour la période du **1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018**.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 15 mai 2017
Le préfet,
Raymond LE DEUN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 fixant le plan de chasse cervidés dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.425-6, R. 425-1 et R. 425-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 fixant le plan de chasse dans le département du Morbihan ;

VU la demande de révision du quota de bracelets de cervidés formulée par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public organisée du 30 janvier 2017 au 19 février 2017 sur le site Internet des services de l'Etat ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 4 mai 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 fixant le plan de chasse cervidés dans le Morbihan est abrogé.

Article 2 : Le plan de chasse départemental pour les espèces suivantes est, à compter de ce jour, fixé comme suit :

	Cerf élaphe	Biche	Cerf élaphe Sexe indifférencié (jeunes de l'année)	Total espèce Cerf élaphe	Chevreuil	Cerf sika	Daim
Minimum	50	40	20	110	5000	0	0
Maximum	150	200	110	460	10000	10	15

Article 3 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à la date de signature. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 15 mai 2017
Le préfet,

Raymond LE DEUN

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau Nature et Biodiversité

**Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à l'exercice de la chasse
dans le département du Morbihan pour la campagne 2017 - 2018**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'État, du 29 mars au 18 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis favorable exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 mai 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

AR R E T E

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

**du 17 septembre 2017 à 8 h 30
au 28 février 2018 à 17 h30.**

Article 2 : La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du **15 septembre 2017 au 31 mars 2018**.

Article 3 : La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2017 au 15 janvier 2018**. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 mai 2018 au 14 septembre 2018**.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	--------------------------------	----------------------------------

OISEAUX DE PASSAGE			
BECASSE DES BOIS	17 septembre 2017 <i>arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	20 février 2018 <i>arrêté ministériel du 19 janvier 2009</i>	PMA national : 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdites, - à partir du 15 janvier 2018, chasse autorisée uniquement avec des chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'au), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08-1986 modifié)
PIGEON RAMIER	17 septembre 2017 <i>arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	20 février 2018 <i>arrêté ministériel du 19 janvier 2009</i>	Du 11 au 20 février, la chasse ne peut se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	<i>Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	<i>Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009</i>	
GIBIER D'EAU			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	<i>Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 24 juillet 2013</i>	<i>Dates fixées par arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 et du 18 janvier 2010</i>	
GIBIER DE PLAINE			
PERDRIX	17 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir	
FAISANS	17 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir 31 janvier 2018 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises suivantes : Belle Ile en mer, Ile de Groix, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Ile d'Houat et Ile d'Hoedic
LAPIN DE GARENNE	17 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir	il peut être chassé à l'aide du furet par le détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté par écrit.
LIEVRE	8 octobre 2017	12 novembre 2017 au soir	Plan de chasse obligatoire
RENARD	17 septembre 2017	28 février 2018 au soir	Autres conditions spécifiques: cf. article 9

Article 5 : La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R 424- 4 du code de l'environnement, pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), **du 17 septembre 2017 au 28 février 2018**. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'au, cette période est fixée par les arrêtés ministériels visés à l'article 4.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, **du 1^{er} juin à l'ouverture générale**.

Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2 série de Paris), soit à l'arc.

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'au*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, **du 1^{er} septembre 2017 à l'ouverture générale**.

Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, l'ouverture de la **chasse au sanglier** est fixée:

- **Du 1er juin 2017 au 14 août 2017**, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue de 6 fusils ou arcs minimum, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur les communes du département identifiées comme points noirs (cf. cartographie en annexe).
- **Du 15 août 2017 au 28 février 2018**, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
 - en battue, de 6 fusils ou arcs minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de son délégué dûment mandaté.
 - à l'approche ou à l'affût avec un arc ou une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée et après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Le tir de sanglier est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant tout déplacement.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse, à la fédération départementale des chasseurs.

Article 9 : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées ci-dessus.

Article 10 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale et sauf exceptions, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du **17 septembre 2017 au 28 octobre 2017** : **8 h 30 - 19 h 00**
- du **29 octobre 2017 au 28 février 2018** : **9 h 00 - 17 h 30**.

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse du gibier d'eau, à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures locales du chef lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures locales du chef lieu du département.

Article 11 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de leurs délégués dûment mandatés,
- la vénerie sous terre
- la chasse à courre
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

Article 12 : Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluorescent, la lecture des consignes de sécurité et la signature de la fiche de présence sont obligatoires en battue (chevreuil, cerf, sanglier et renard).

Article 13 : En complément des dispositions de l'article 4 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- **Perdrix :**
 - La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 1, 8, 15 et 22 octobre 2017 sur les communes de CARNAC, ERDEVEN, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL et TRINITÉ SUR MER (LA).
 -
- **Faisan commun :**
 - La chasse de la poule faisane est interdite sur la commune de PLEUGRIFFET.
 - Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : ARZON, CARNAC, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SARZEAU et TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.
 - Un plan de chasse "faisan commun" est instauré sur les communes de CAMPENEAC, GUISCRUFF, MOHON, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, SERENT et TREAL.

Article 14 : Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 17 septembre 2017 au 18 octobre 2017 inclus

- Perdrix du 17 septembre 2017 au 18 octobre 2017 inclus
- Lièvre du 8 octobre au 8 novembre 2017 inclus

Article 15 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de Lorient, Le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 15 mai 2017
Le préfet,

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Département Pôle Lutte contre
l'Exclusion et Protection des
Personnes

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2015
de renouvellement de la composition de la commission de médiation

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article R 441-13 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation,

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2015 renouvelant la composition de la commission de médiation,

VU la proposition de l'AMISEP en date du 29 décembre 2016, et celle en date du 23 mars 2017,

VU la proposition de la CNL56 en date du 23 mars 2017,

VU la proposition de l'ADO Habitat en date du 28 mars 2017,

VU la proposition de la SAUVEGARDE 56 en date du 4 avril 2017,

VU la proposition de GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION en date du 14 avril 2017,

VU la proposition de SOLIHA en date du 3 mai 2017,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R E T E

Article 1er : L'article 2, de l'arrêté en date du 18 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de médiation, modifié par l'arrêté de renouvellement du 05 octobre 2015, est modifié comme suit :

Représentants désignés par les établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un accord collectif intercommunal :

titulaire : Monsieur François BELLEGO, vice-président en charge du logement de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

suppléant : Monsieur Samuel HORION, directeur général adjoint de Lorient Agglomération

Article 2 : L'article 3, de l'arrêté en date du 18 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de médiation, modifié par l'arrêté de renouvellement du 05 octobre 2015, est modifié comme suit :

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

titulaire : Madame Stéphanie TOUMINET, secrétaire générale de Lorient Habitat
suppléant : Monsieur Gérard LIEGARD, directeur clientèles et territoires de Bretagne Sud Habitat,

Représentants des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative :

titulaire : Monsieur Bernard ETRILLARD, président de Habitat et Humanisme du Morbihan
suppléante : Madame Nicole TOUZE, directrice du pôle hébergement de l'Amisep

Article 3 : L'article 4, de l'arrêté en date du 18 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de médiation, modifié par l'arrêté de renouvellement du 05 octobre 2015, est modifié comme suit :

Représentantes des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

titulaire : Madame Jeanine CAJEO-DOLLIOU, représentant la CNL 56
suppléante : Madame Nelly NAEL-BURBAN, représentant le CSF 56

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

titulaire : Madame Raymonde PENRU, administratrice de la Sauvegarde 56
suppléant : Monsieur Emmanuel BERTRAND, administrateur de Soliha
titulaire : Monsieur Frédéric LE POUL, directeur général adjoint de l'Amisep
suppléant : Monsieur Hervé JEGO, représentant l'Udaf 56

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 17 mai 2017
Le Préfet,
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté autorisant l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement
des « Dunes de Plouharnel et d'Erdeven »
dans les communes de Etel, Erdeven, Plouharnel et Saint-Pierre Quiberon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.341-1 et suivants, R.123-2 et suivants, et R.341-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2017- 626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU la circulaire en date du 2 octobre 2006 fixant la liste nationale des sites éligibles au classement,

VU les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan en date du 26 mars 2013 et du 3 novembre 2015,

VU le dossier relatif à la procédure préalable au classement des « Dunes de Plouharnel et d'Erdeven » concernant le territoire des communes de Etel, Erdeven, Plouharnel et Saint-Pierre Quiberon,

VU la décision n° E17000112/35 du Tribunal Administratif de Rennes, du 20 avril 2017, désignant madame Josiane GUILLAUME, attachée principale de préfecture en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

APRES avoir consulté la commissaire enquêteur,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, dans les communes de Etel, Erdeven, Plouharnel et Saint-Pierre Quiberon, dans le département du Morbihan, à une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites des « Dunes de Plouharnel et d'Erdeven » pour une durée de 32 jours à partir du 26 juin 2017 et jusqu'au 27 juillet 2017 inclus, à 17 heures.

ARTICLE 2 : L'objet de l'enquête est de donner au massif dunaire qui s'étend de l'embouchure de la Ria d'Etel au rocher de Kerostin sur le territoire de Saint-Pierre Quiberon le statut de « Site Classé » qui sera ainsi reconnu comme un patrimoine paysager national. Ce massif dunaire proposé au classement a été retenu pour son caractère pittoresque dont la préservation présente un intérêt général.

ARTICLE 3 : Le dossier du projet de classement des dunes de Plouharnel et d'Erdeven, soumis à enquête publique, sera constitué des pièces suivantes :

1. un résumé non technique intitulé « Note de présentation »,
2. un rapport de présentation incluant les orientations de gestion,
3. un cahier des délimitations cadastrales et périmètre au 1/25000^e,
4. un bilan des remarques ou observations des personnes publiques associées et des services de l'État,

Un dossier sera déposé dans chaque mairie concernée et mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Etel : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30, le mercredi de 9h00 à 12h00 et le samedi de 9h30 à 12h00,
- Erdeven : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00,
- Plouharnel : le lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30, les mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 9h00 à 12 h00,
- Saint-Pierre Quiberon : les lundi, mardi et mercredi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h15 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 et le vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations et ses propositions :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêteur, qui seront tenus à sa disposition dans chacune des communes concernées,
- ou être adressées par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur à la mairie d'Erdeven, siège de l'enquête publique, Place de la Mairie B.P. 25 56410 ERDEVEN,
- ou par voie électronique conformément au dernier alinéa de l'article 4.

Les correspondances et courriels seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La commissaire enquêteur recevra le public et ses observations éventuelles sur le projet de classement des dunes de Plouharnel et d'Erdeven à l'occasion des permanences qu'elle tiendra aux lieux, jours et heures précisés dans le tableau ci-dessous :

Lundi 26 juin	Mairie d'Erdeven	9h00 à 12h00
Mercredi 28 juin	Mairie de Plouharnel	14h00 à 17h00
Mardi 4 juillet	Mairie d'Etel	9h00 à 12h00
Samedi 8 juillet	Mairie d'Erdeven	9h00 à 12h00
Lundi 17 juillet	Mairie de Plouharnel	15h30 à 18h30
Vendredi 21 juillet	Mairie de Saint-Pierre Quiberon	9h00 à 12h00
Jeudi 27 juillet	Mairie d'Erdeven	14h00 à 17h00

Le dossier sera également consultable depuis le site de la commune d'Erdeven à l'adresse suivante : <http://www.erdeven.fr>, rubrique Classement des dunes de Plouharnel et d'Erdeven ou directement par le lien ci-après <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/-r1200.html> à partir duquel le public pourra adresser directement ses observations à madame la commissaire enquêteur à l'aide du formulaire de contact propre à l'enquête.

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête publique sera publié dans deux journaux régionaux (Ouest France et Le Télégramme) quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans chacune des mairies des communes désignées dans l'arrêté et aux emplacements réservés pour l'information du public.

Un certificat d'affichage sera établi par chacun des maires concernés afin de constater l'accomplissement de cette formalité et sera joint au registre d'enquête à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions, le présent arrêté sera affiché à la préfecture du Morbihan et la sous-préfecture de Lorient, aux emplacements réservés pour les communications officielles.

L'avis d'enquête sera également affiché sur les lieux du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'avis ou l'arrêté d'enquête publique sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, tous les registres d'enquête et les dossiers d'enquête seront mis, sans délai, à disposition de la commissaire enquêteur et clos par elle. Dès réception des registres et des dossiers, la commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles à la commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : La commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Son avis pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. La commissaire enquêteur remettra au préfet du Morbihan dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers d'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées.

La commissaire enquêteur remettra simultanément un exemplaire de son rapport et de ses conclusions au président du Tribunal Administratif de Rennes.

Le préfet du Morbihan transmettra dès réception copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions seront également adressées aux mairies et sous-préfecture concernées afin de les mettre sans délai à la disposition du public pendant un an. Le rapport et les conclusions de l'enquête seront également publiés sur le site Internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'un an.

ARTICLE 8 : Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

ARTICLE 9 : A défaut du consentement de l'ensemble des propriétaires, la décision de classement fera l'objet d'un décret en Conseil d'État après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et sera publiée au Journal Officiel.

ARTICLE 10 : Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès du service responsable du projet, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), service patrimoine naturel, dont le siège est situé à L'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES cedex, téléphone : 02 99 33 44 36. Le dossier de l'enquête publique peut être consulté pendant l'enquête sur un poste informatique au siège de la DREAL aux horaires d'ouverture de celle-ci du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (sauf le vendredi jusqu'à 16h00).

ARTICLE 11 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- Le sous-préfet de Lorient,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Les maires de Etel, Erdeven, Plouharnel et Saint-Pierre Quiberon,
- Madame la commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 17 mai 2017

Le préfet,

Signé

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

**Arrêté modificatif portant approbation
du projet d'ouvrage électrique privé
comportant une liaison électrique sous-marine, aérienne et souterraine
(490 V) et un poste de commande et de dissipation d'énergie
pour le démonstrateur d'hydrolienne MégaWattBlue sis en Ria d'Étel**

Situé sur la commune de Belz

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'énergie et notamment les articles R. 323-40, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-28, R.323-29, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment son article R.311-4, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux public d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 27 juillet 2012, l'arrêté modificatif n°1 du 28 mai 2015 et l'arrêté modificatif n°2 en date du 23 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en date du 11 octobre 2012, l'arrêté modificatif n°1 du 5 juin 2015 et l'arrêté modificatif n°2 en date du 10 juin 2016 ;
- Vu** le dossier modificatif de demande d'approbation du projet d'ouvrage privé, présenté le 15 mai 2017 par la société « Guinard Energie » de Brest, relatif au projet d'ouvrage privé comportant la ligne électrique sous-marine, aérienne et souterraine (490 V) et du poste de commande et de dissipation d'énergie pour le démonstrateur d'hydrolienne MégaWattBlue en ria d'Étel sis sur la commune de Belz sur une période de deux ans à compter de sa mise en place ;
- Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification du projet d'ouvrage privé pour le démonstrateur d'hydrolienne MégaWattBlue en ria d'Etel, porté par la société « Guinard Energie », consistant à déplacer le poste de commande et de dissipation d'énergie pour le mettre dans la bâtiment du chantier naval « Bretagne Sud », le plus proche et à rallonger la liaison électrique (490 V) dans sa partie souterraine tel que figuré au plan joint en annexe, est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier modificatif du 15 mai 2017 actualisation du dossier initial, complétées par les engagements pris suite à la consultation des maires, services et gestionnaires de réseaux.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur applicables.

Article 2 : Conformément au dossier de demande d'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage, le câble devra être totalement démantelé à la fin de l'expérimentation, soit deux ans à compter de sa mise en place. En cas de demande de prolongation de la durée d'expérimentation, le câble pourra être maintenu en place sous réserve que :

- le pétitionnaire informe la DREAL de cette prolongation d'expérimentation,
- le projet d'ouvrage ne subisse aucune modification substantielle,
- le pétitionnaire obtienne les autres accords nécessaires à cette prolongation de durée.

Article 3 : Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société « Guinard Energie », conformément au dossier modificatif joint à la demande, dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

Article 4 : La société « Guinard Energie » devra respecter les engagements pris dans le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

- Contrôle technique des ouvrages :

Conformément aux articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 30 du code de l'énergie, « Guinard Energie » effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Au moins trois mois avant le démarrage des travaux, la société « Guinard Energie » adressera à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour accord préalable les modalités techniques transposables aux ouvrages en mer pour la mise en œuvre du contrôle technique susvisé.

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle technique est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au gestionnaire du réseau public de transport.

- Enregistrement des informations géographiques :

La transmission au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) des informations permet à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du code de l'énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité.

Article 5 - Au moins trois mois avant la date envisagée pour le début des travaux, la société « Guinard Energie » transmettra un plan d'implantation détaillé prévisionnel à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Dans un délai maximum de six mois après la première mise en service des ouvrages, la société « Guinard Energie » adressera aux services de l'Etat (Préfecture du Morbihan, Préfecture maritime de l'Atlantique, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), les plans précis de l'implantation des ouvrages réalisés.

Article 6 : Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation.

A défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société « Guinard Energie ».

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

En outre, elle sera affichée pendant une durée de deux mois dans la commune de Belz, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes précitées.

Article 8 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Nantes:

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article 7 du présent arrêté.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet du Morbihan et à la société "Guinard Energie", immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 504 625 278, dont le siège est situé 24 quai de la Douane – 29200 Brest

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le maire de la commune de Belz et la société « Guinard Energie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

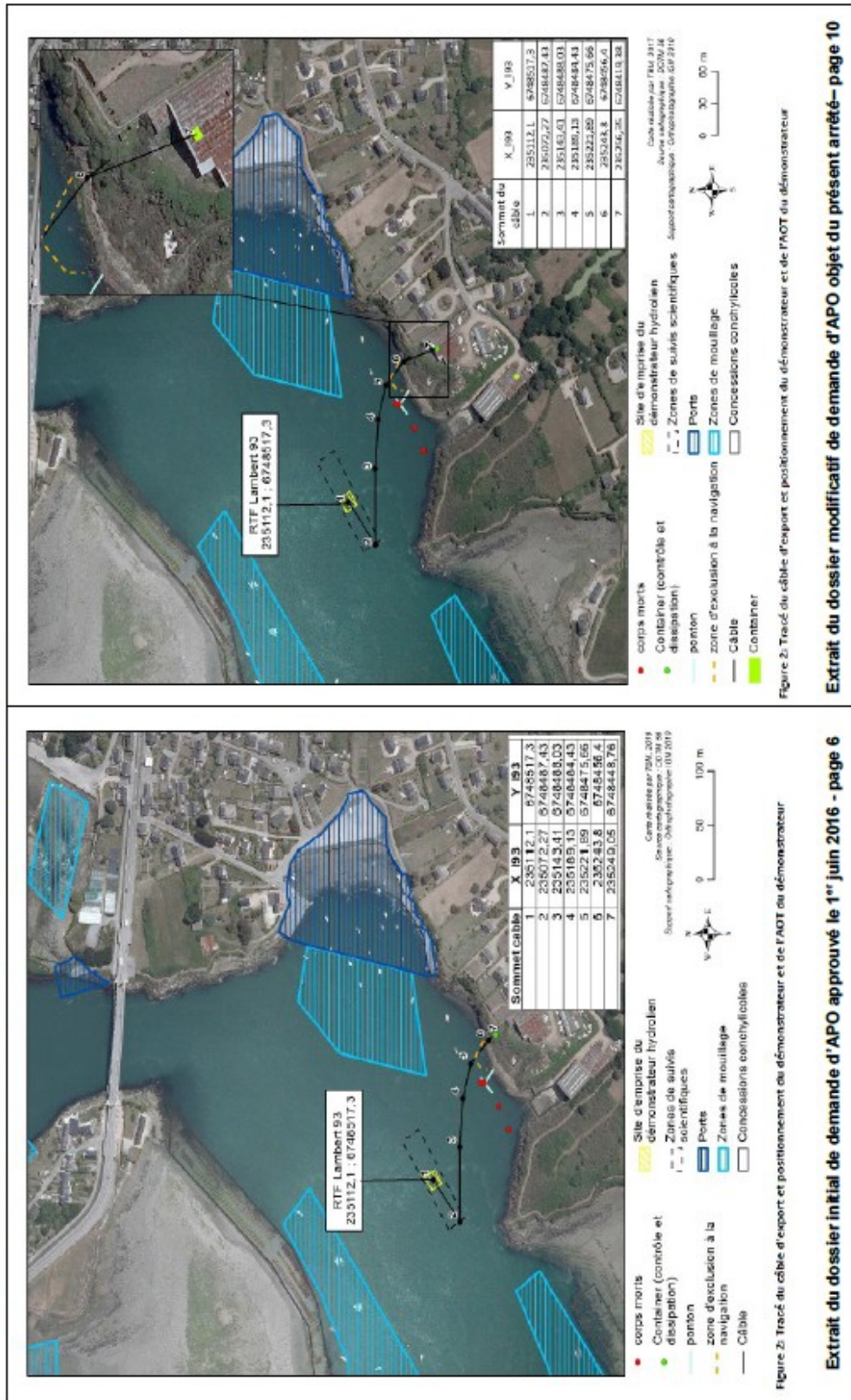
Article 10 : Le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Préfet Maritime de l'Atlantique, au Commandant de la zone Maritime de l'Atlantique, au Directeur Général de l'Aviation Civile, au Directeur du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines, au Directeur Régional des affaires culturelles de Bretagne, au Directeur Inter-Régional de la Mer Nord Atlantique – Manche-Ouest, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, au Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan, au Comité Régional de Conchyliculture de Bretagne Sud, au Directeur de Enedis de Rennes, au Directeur de Morbihan Energie, au président de la Communauté de Communes d'Auray - Quiberon - Terre Atlantique.

A Vannes, le 15 mai 2017
Le préfet,

Signé

Raymond LE DEUN

Annexe – comparaison des plans avant et après modifications



Extrait du dossier initial de demande d'APO approuvé le 1^{er} juin 2016 - page 6

Extrait du dossier modificatif de demande d'APO objet du présent arrêté – page 10



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)**

**Arrêté du 22 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yannick ROYER
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
du MORBIHAN**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire par intérim portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 avril 2017 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Yannick ROYER à compter du 1^{er} juin 2017 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 janvier 2016 portant mutation de Madame Anne LEROY à compter du 1^{er} mars 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan en qualité d'adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Yannick ROYER, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Yannick ROYER, délégation de signature est donnée à Madame Anne LEROY Adjointe au directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Rennes, le 22 mai 2017

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes

Yves LECHEVALLIER

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44